

Résultats 1 à 3 sur 3 au total.

---

**+ IRIERE**  
**Un enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement prescrite par un médecin ? Quelle est ma situation ?**

Réponse

L'agent informe la collectivité qu'il doit garder son enfant à la maison. La priorité est donnée à la possibilité de télétravailler. Si cela n'est pas possible, l'agent est placé en autorisation exceptionnelle d'absence pendant la durée de l'isolement. Celle-ci est d'une durée de 14 jours en moyenne.

**+ IRIERE**  
**Peut-on m'imposer de prendre des congés annuels ?**

Réponse

Non, la collectivité ne peut imposer à un agent de poser des congés annuels pour éviter de la placer en autorisation spéciale d'absence. L'employeur peut annuler ou reporter des congés annuels déjà posés dans le cadre du plan de continuité d'activité.

Une autorisation spéciale d'absence ne peut se substituer à des congés déjà posés et validés.

La loi d'urgence qui est en cours d'examen ouvrirait la possibilité aux employeurs des pouvoir imposer ou modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés. Des précisions réglementaires sont en attente.

**+ ERS**  
**Les communes peuvent-elles organiser un mode de garde pour les enfants du personnel ?**

Réponse

Non cela n'est pas prévu à ce jour. L'organisation des modes de garde concerne les personnels de santé et ceux visés par les textes officiels. Une réflexion est en cours dans le cas où cela s'avérerait nécessaire.

**MAIRIE DE  
PÉNESTIN**

44 Rue du Calvaire  
56760 Pénestin

**HORAIRES :**

Lun : 9h - 12h

Mar : 9h - 12h / 14h - 16h45

Mer : 9h - 12h / 14h - 16h45

Jeu : 9h - 12h

Ven : 9h - 12h / 14h - 16h45

Sam : 9h - 12h

**TÉL. : 02 23 10 03 00**